

A Monsieur Guy DELPAL,
Commissaire-enquêteur

Objet : participation à l'enquête publique préalable à la déclaration de projet, valant enquête de classement de voirie : Projet de création de la bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n°24c, dit de « Crolles II »

Crolles, le 21 mai 2013

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

L'association Trait d'Union « *a pour but d'engager toute action, notamment judiciaire devant les tribunaux, pour défendre le cadre de vie des habitants de Crolles, en particulier en matière de paysage, d'environnement et d'urbanisme, pour préserver l'homogénéité, la qualité et la cohérence de la ville de Crolles, du parc du Château de Bernis à Crolles ainsi que tout autre site d'intérêt patrimonial sur la commune de Crolles, de même que toute action se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.* » Depuis le 8 décembre 2005, Trait d'Union est agréée « Association locale d'usagers » conformément aux articles L. 121-5 et R. 121-5 du Code de l'urbanisme ; par arrêté préfectoral n° 2006-06625 du 8 août 2006, Trait d'Union est en outre agréée « Association de la protection de la nature et de l'environnement » au titre de l'article L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 du Code de l'environnement.

Nous avons pris connaissance avec intérêt et dans les meilleures conditions possibles, grâce à sa communication rapide sous forme électronique, du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet, valant enquête de classement de voirie : Projet de création de la bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n°24c, dit de « Crolles II ».

Nous souhaitons particulièrement attirer votre attention sur quelques points de ce dossier, dans le cadre de notre objet associatif.

Sur l'organisation de l'enquête d'abord, le titre même du projet comme son contenu montrent ensemble que la commune de Crolles sera largement affectée par la création de la bretelle d'entrée du diffuseur de Bernin n°24c.

L'objectif affiché est en effet de fluidifier la circulation sur l'avenue Ambroise Croizat en proposant une entrée alternative à la bretelle n°24b pour le trafic en provenance de la zone d'activité Crolles-Bernin.

Pourtant, aucun affichage annonçant cette enquête n'a été mis en œuvre à Crolles : notre association n'en a appris la tenue que par la veille attentive qu'elle réalise sur le site de la préfecture. C'est d'autant plus regrettable que notre association -comme de nombreux crollois- a largement fait connaître son intérêt sur l'avancement des projets autoroutiers dans le Grésivaudan.

Sur le contenu du dossier d'enquête ensuite, nous avons particulièrement apprécié la qualité de la présentation retenue : clair et bien illustré, le document est suffisamment complet pour qu'on puisse apprécier les enjeux et impacts du projet sans être noyé dans l'amoncellement d'informations techniques visant à décourager le lecteur et que l'on trouve trop souvent dans d'autres enquêtes publiques.

La prise en compte -explicitée à la fois dans le corps de l'étude d'impact et dans un document distinct- des remarques de la DREAL consultée en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement constitue un apport important du maître d'ouvrage à la qualité de son dossier qu'il convient de saluer.

Nous ne formulons sur ce point qu'une réserve ponctuelle : malgré ce qu'en dit le maître d'ouvrage, ce projet s'intègre bien à un programme puisqu'il est un des aménagements prévus par la convention-cadre signée le 23 mars 2004 par AREA, le Département, la Communauté de communes (COSI) et la commune de Crolles, mentionnée dès la page 12 du dossier ; à ce titre, l'étude d'impact devait à tout le moins signaler ce point et permettre d'apprécier l'effet cumulé de ces différentes étapes.

Sur les impacts environnementaux et les mesures de compensation mises en œuvre, notre association regrette le choix du maître d'ouvrage de compenser l'incontournable atteinte aux zones humides par la restauration d'un terrain qui n'est pas situé dans le Grésivaudan.

En effet, le SDAGE préconise des mesures compensatoires « dans le même bassin versant » : il ne s'agit pas ici de mettre en œuvre ces mesures dans le grand bassin versant de l'Isère ou même du Rhône mais bien de les réaliser sur un terrain proche du projet qui les rend nécessaires. La rédaction en cours du Contrat de rivières du Grésivaudan et de son programme d'actions constitue une bonne opportunité pour concevoir de telles mesures sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, partenaire de cette opération : des zones remblayées à réhabiliter existent par exemple à proximité du projet, sur les parcelles cadastrées ZB 426 et 430 à Crolles, à coté du nouveau siège de la communauté-.

Il reste que l'urgence de ce projet dont la réalisation n'a que trop tardé et l'inertie probable des collectivités partenaires à participer localement à la mise en œuvre locale de mesures compensatoires justifient ensemble le choix finalement retenu de les intégrer à la restauration d'une zone humide certes éloignée mais de qualité à La Buisse ; la requalification du corridor écologique le long de la bretelle du diffuseur de Mauvernay reliant les cours d'eau du Pommarin et du Paradore est indéniablement un projet ambitieux que nous soutenons : il justifie **notre appui à une telle délocalisation des mesures compensatoires**, mais **à titre tout à fait exceptionnel** et spécifique à ce projet particulier.

En page 18 du dossier est indiqué que les travaux de défrichements et de coupes d'arbres *seront réalisés en dehors des périodes de nidification, soit de préférence en automne et en hiver*. Malheureusement, nous constatons qu'une grande partie des arbres plantés sur l'assiette du projet a été coupée début mai, dans une période donc distincte et, surtout, particulièrement affectante pour l'avifaune.

Enfin donc, pour garantir le respect des engagements du maître d'ouvrage en matière environnementale, nous demandons simplement que, d'une part, les mesures protectrices de l'environnement en phase travaux et, d'autre part, les mesures compensatoires retenues fassent l'objet de prescriptions explicites dans l'arrêté préfectoral de déclaration de projet qui sera pris à l'issue de cette procédure -comme le prévoit le IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement- et qu'un suivi régulier de leur réalisation soit prévu et mis en œuvre.

Dans l'attente des suites que connaîtra ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'association Trait d'Union

Le Président, Emmanuel Wormser

Copie : adhérents